APW asbl
Association des Provinces wallonnes

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président
Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Avis de l'APW

Monsieur le Vice-Président,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler concernant l'avant-projet d'arrêté repris sous objet.

Notre Association, ainsi que les Provinces qui contribuent à la rédaction de ces avis, se montre une nouvelle fois disponible pour fournir au Gouvernement une analyse complète de l'ensemble des questions inhérentes aux institutions provinciales. Cette disponibilité contraste toutefois avec les délais particulièrement contraints qui lui sont régulièrement imposés, alors même qu'elle répond de manière systématique aux nombreuses demandes de données et d'informations qui lui sont adressées.

A titre préalable, il convient de souligner que l'absence de communication du projet de budget régional 2027 ne permet pas d'appréhender pleinement la portée financière des mesures contenues dans l'avant-projet de décret-programme ni d'en évaluer l'impact global sur les Provinces wallonnes.

En effet, le Gouvernement wallon entend réaliser une économie « directe » à charge des Provinces wallonnes notamment par le biais d'une indexation modérée du fonds des Provinces et du budget complémentaire. Cette présentation appelle toutefois une nuance importante : si l'indexation des montants régionaux est limitée, la charge financière correspondante est, en pratique, reportée sur les Provinces par obligation décrétale. En effet, le décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit l'indexation automatique des dépenses additionnelles mises à leur charge, de sorte que la modération appliquée à l'intervention régionale ne se traduit pas par une diminution équivalente des coûts supportés par les Provinces.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé une réduction des compensations liées aux exonérations du précompte immobilier. Or, aucune disposition explicite de l'avant-projet ne permet d'en identifier les modalités ou l'ampleur. Il conviendrait dès lors de préciser si cette réduction résulte d'une suppression budgétaire pure et simple des crédits concernés ou d'un autre mécanisme.

Enfin, nous rejoignons les observations formulées par l'Inspection des finances, selon lesquelles les modifications apportées au CDLD auraient davantage trouvé leur place dans un décret autonome.

Si le recours à un décret-programme peut se justifier pour les mesures produisant un effet direct sur le budget 2027, certaines modifications envisagées n'emportent aucune incidence budgétaire immédiate et auraient mérité une analyse plus approfondie de leurs conséquences juridiques et opérationnelles.

Nous tenons également à souligner que, depuis plusieurs années, la Région wallonne sollicite une demande d'avis en urgence pour des projets de décret-programme impactant durablement les Provinces. Cette méthode de travail rend difficile la remise d'avis complets pour éclairer, de manière optimale, le Gouvernement wallon et les Députés régionaux. C'est d'ailleurs un des enseignements qui aurait pu être tiré du décret-programme du 19 décembre 2025 concernant les taxes sur la force motrice et industrielle qui a entrainé des mesures correctrices dans le décret-programme de mars 2026 et dans le présent avant-projet de décret programme.

1. Fonds des Provinces

L'avant-projet propose de supprimer les dispositions relatives à l'affectation de 20 % du fonds des Provinces à la supracommunalité. Si l'objectif de simplification poursuivi par le Gouvernement wallon peut-être compris, plusieurs conséquences juridiques et pratiques semblent ne pas avoir été pleinement prises en considération :

- La suppression, à l'article L2233-2 du CDLD, de la disposition prévoyant que « *quatre-vingts pour cent du fonds des Provinces sont destinés au financement général des Provinces et constituent pour celles-ci une recette sans affectation déterminée* » conduit à une situation dans laquelle le Code ne précise plus explicitement que le fonds des Provinces participe au financement général des missions provinciales.

  Or, la loi spéciale de réformes institutionnelles confie à la Région le financement général des Provinces. Dès lors, tant que les Provinces demeurent des institutions reconnues par l'ordre juridique, il apparaît difficilement concevable que la Région puisse renoncer à toute forme de financement général non affecté.

- L'abrogation de l'article L2233-5 du CDLD entraîne également la disparition des dispositions relatives à l'affectation de 10 % du fonds des Provinces au financement des zones de secours et de 10 % aux actions supracommunales.

  Toutefois, cette suppression soulève une difficulté. L'article L2233-4 du CDLD prévoit que le fonds est liquidé aux Provinces à concurrence de 80 % en trois tranches trimestrielles. En l'absence de dispositions relatives aux 20 % restants, aucune règle ne semble désormais organiser leur liquidation, créant ainsi une incertitude juridique quant aux modalités de versement de cette partie du fonds.

- Enfin, La suppression de l'article L2233-5 soulève également des interrogations quant aux possibilités de valorisation des interventions provinciales au bénéfice des zones de secours. Dans sa circulaire du 17 janvier 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux indiquait ceci : « *Comme admis sous la précédente législature, je vous confirme que l'application de l'article L2233-5 du Code vous autorise à négocier avec les zones de secours la valorisation jusqu'à maximum 10% du fonds des Provinces de biens et d'actions diverses en nature au bénéfice des zones de secours, étant entendu que cette valorisation participe à l'atteinte de l'objectif de 100%* ».

  En supprimant cette disposition sans prévoir de dispositif alternatif, l'avant-projet de décret prive les Provinces d'un mécanisme de coopération avec les zones de secours.

Le Gouvernement wallon qui, par ailleurs, poursuit des objectifs de simplification administrative, pourrait donc « forcer » des Provinces à facturer dorénavant des services et partages de ressources aux zones de secours et donc imposer des jeux comptables impliquant une surcharge de travail pour des enjeux importants.

Nous invitons le Gouvernement wallon à favoriser les synergies et les partages de ressources entre Provinces et zones tout comme il le recommande, voire l'impose, entre d'autres pouvoirs locaux.

La réduction de l'indexation du fonds des Provinces en 2028 et 2029 présente donc un caractère structurel, dans la mesure où il n'est prévu aucun mécanisme de rattrapage ultérieur. La note budgétaire précise, en effet, que, à partir de 2030, l'indexation normale sera rétablie, mais calculée sur la base des montants déjà réduits en 2029.

En conséquence, les Provinces ne récupèreront jamais la perte de recettes liée à cette sous-indexation. Si la mesure est limitée, dans sa présentation, aux exercices 2028 et 2029, ses effets budgétaires se prolongent donc durablement et pèsent sur l'évolution future des recettes provinciales.

Tout en étant consciente des contraintes macro-budgétaires régionales, l'APW souligne que la sous-indexation simultanée du fonds des Provinces et du budget complémentaire, conjuguée à l'imposition de nouvelles charges obligatoires, exerce une pression croissante sur l'équilibre financier des Provinces.

L'APW pointe un déséquilibre croissant entre, d'une part, la réduction de 2 % de l'indexation du fonds des Provinces en 2028 et 2029, sans mécanisme de rattrapage ultérieur, et, d'autre part, l'augmentation progressive des contributions provinciales au financement des zones de secours.

Alors que les Provinces doivent prendre en charge l'indexation de dépenses importantes, notamment celles liées au financement des zones de secours, elles ne peuvent appliquer à leurs propres charges de personnel et de fonctionnement les mêmes mesures d'économie que celles décidées par la Région. Cette asymétrie réduit considérablement leurs marges de manœuvre budgétaires.

2. Budget complémentaire

L'APW souligne le paradoxe consistant à imposer aux Provinces de nouvelles charges obligatoires tout en limitant, dans le même temps, l'indexation du fonds des Provinces et du budget complémentaire. Cette double contrainte réduit leurs marges de manœuvre financières et risque d'affaiblir leur capacité à assurer pleinement leur rôle de soutien financier, technique et administratif auprès des communes.

S'agissant de l'article 34 du projet, l'APW prend acte de l'application d'une indexation modérée du budget complémentaire. Toutefois, cette mesure ne diminue en rien la charge effectivement supportée par les Provinces. En effet, conformément à l'article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025, les dépenses mises à charge des personnes morales visées à l'article L2232-1/1 du CDLD demeurent intégralement indexées après intégration de la trajectoire de reprise. Dès lors, le différentiel résultant de la limitation de l'indexation régionale est entièrement assumé par les Provinces.

Dans ce contexte, l'APW estime que toute mesure de modération de l'indexation du budget complémentaire devrait être accompagnée d'une évaluation précise de son impact financier pour chacune des Provinces concernées.

3. Divers

Institutions provinciales dépendantes de l'AViQ

Les documents transmis ne permettent pas, à ce stade, d'évaluer, avec suffisamment de précision, l'incidence financière, pour les Provinces wallonnes, des mesures d'économie touchant des structures financées par l'AViQ et susceptibles d'affecter le financement de certaines institutions provinciales. Au-delà des dispositions visant directement les Provinces, il convient également de souligner que celles-ci subiront les conséquences financières de l'application du coefficient réducteur aux subventions prévu à l'article 23 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adopté en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Crédits APE

Anticipativement à l'abrogation du dispositif APE, un nouveau mécanisme de prime unique à l'embauche de demandeurs d'emploi plus éloignés du marché du travail est entré en vigueur le 1er juillet 2026. Toutefois, ce dispositif ne semble pas destiné aux Provinces et aucune mesure compensatoire spécifique n'est prévue à leur égard.

La prime unique à l'embauche constitue une aide ponctuelle et ciblée qui ne saurait se substituer au financement structurel assuré jusqu'ici par les APE. En conséquence, elle ne répond pas à la suppression de l'enveloppe annuelle de plus de 3 millions d'euros dont bénéficiait la Province.

Force motrice

Les articles 41 à 43 visent à rétablir l'interdiction faite aux Pouvoirs locaux de lever une taxe sur la force motrice ou une taxe industrielle compensatoire. Partant, les articles 9 et 10 visent à modifier le décret-programme du 19 décembre 2025.

Cependant, l'article 84 auquel il est fait référence ne concerne que l'année 2026 « *§2. Pour l'année budgétaire 2026, le Gouvernement compense, dans la limite des crédits disponibles, le cas échéant au prorata, la perte des communes et provinces résultant, d'une part, de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, et, d'autre part, de l'interdiction limitée d'enrôler une taxe sur la force motrice, suivant les modalités visées aux paragraphes 3 et 4.*

§3. Le budget régional alloué au financement des aides compensatoires visées au paragraphe 2 est fixé à un montant de 110 209 000 euros, adapté en fonction du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, §4 ».

L'avant-projet de décret ne précise pas le cadre applicable aux exercices ultérieurs ni les modalités de pérennisation éventuelle des compensations. Cette absence de visibilité est particulièrement problématique pour les Provinces qui ont déjà dû subir des réductions unilatérales du montant des compensations.

Enfin, le décret-programme du 18 décembre 2024 avait abrogé les articles supprimant les taxes provinciales notamment compensatoire industrielle et sur la force motrice. Cette évolution avait été invoquée pour justifier une réduction des compensations régionales dites « Plan Marshall ». La Région indiquant que, dès lors que les Provinces retrouvaient une liberté de lever ces taxes, la Région ne devait plus compenser intégralement les pertes fiscales.

Dès lors que le Gouvernement modifie aujourd'hui de nouveau son orientation en rétablissant l'interdiction de principe, il apparaît cohérent que les mécanismes compensatoires soient réexaminés sur la base de la situation antérieure à la réforme, soit celle existant en 2024, et non au regard des montants réduits appliqués en 2025.

Enfin, une clarification apparaît nécessaire concernant l'article 10. Celui-ci prévoit une entrée en vigueur au 1er octobre 2026 alors même que la disposition qu'il modifie semble cesser de produire ses effets entre le 1er avril et le 31 décembre 2026 en vertu de l'article 255 du décret-programme du 25 mars 2026. La cohérence de ces dispositions temporelles mérite d'être explicitée.

Compensations liées aux réductions du précompte immobilier

Enfin, indépendamment des mesures expressément prévues dans les différents textes examinés, il apparaît que le Gouvernement wallon envisage par ailleurs la suppression unilatérale des compensations liées aux réductions du précompte immobilier. Cette orientation représenterait une charge financière supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros pour les Provinces concernées et mériterait, à ce titre, d'être explicitement documentée et justifiée.

4. Conclusion

De manière générale, l'APW estime indispensable qu'un tableau individualisé par Province soit communiqué, reprenant l'impact financier cumulé des différentes mesures pour les exercices 2027 à 2030. Cette analyse doit également intégrer les obligations financières mises à charge des Provinces, l'avant-projet ne présentant actuellement les mesures que sous l'angle des réductions de recettes.

Il apparaît, en effet, difficilement soutenable d'imposer simultanément aux Provinces une diminution durable de la dynamique de leurs recettes et une augmentation substantielle de leur intervention dans le financement des zones de secours sans risquer de compromettre, à terme, leur équilibre financier et leur capacité à exercer pleinement leurs missions.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président